

Délibération n° 2023-11
Statuts de l'école doctorale DEECA n°636

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 16 février 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver les statuts de l'école doctorale n° 636 DEECA « Dynamique des Environnements dans l'Espace Caraïbes-Amériques ».

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 24
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 1

Les statuts de l'école doctorale DEECA n° 636, ci-après annexés, sont approuvés à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 16 février 2023

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE 636
« Dynamique des Environnements dans l'Espace Caraïbes-Amériques »
(DEECA)
Statuts approuvés par le conseil d'administration du 16 février 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-7, L. 613-5 et L. 712-2 ;
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L.412-1 et L. 712-2 ;
Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements supérieurs ou de recherche ;
Vu le décret n°2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L.412-3 du code de la recherche ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant accréditation de l'école doctorale 636 ;
Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 05 juillet 2022.

I. Constitution de l'école doctorale

Article 1 : Périmètre de l'école doctorale

L'école doctorale 636 (ED 636) est accréditée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Son siège administratif est situé à l'adresse suivante : Université des Antilles, Campus de Fouillole, 97157 Pointe-à-Pitre.

L'ED 636 est habilitée à délivrer le diplôme national du doctorat dans les domaines scientifiques 1 à 10 :

1. Mathématiques et leurs interactions
2. Physique
3. Science de la Terre et de l'Univers, Espace
4. Chimie
5. Biologie, Médecine, Santé
6. Sciences humaines et humanités nouvelles
7. Sciences de la Société
8. Sciences pour l'ingénieur
9. Sciences et technologies de l'information et de la communication
10. Sciences agronomiques et écologiques

Article 2 : Organisation de l'école doctorale

L'école doctorale (ED) regroupe les unités de recherches rattachées à l'université des Antilles qui concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité dans les domaines cités précédemment.

Les travaux de recherche accomplis dans le cadre du doctorat sont réalisés au sein des unités de recherche rattachées l'Université des Antilles.

Ils peuvent également être accomplis dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la

responsabilité d'un directeur ou un codirecteur de thèse d'une unité de recherche rattachée à l'ED, ou dans le cadre d'une codirection. Dans ce cas, une convention de formation est signée.

Article 3 : Missions

L'ED organise la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elle apporte aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elle concourt à la construction d'un programme de formation et de recherche coordonné entre les masters, la formation doctorale et les unités de recherche. Elle contribue à rendre visible ses compétences scientifiques spécifiques vis-à-vis des étudiants français et étrangers.

Sous la responsabilité de l'Université des Antilles, l'ED :

- Met en œuvre une politique d'admission des doctorants en son sein, fondée sur des critères explicites et publics, informe les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elle participe à la recherche des financements, en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- Met en œuvre la politique d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches ;
- Organise et coordonne les formations doctorales ;
- Organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Propose aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- Veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Sensibilise les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;
- Assure une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et propose aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence ;
- Définit et met en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- Contribue à une ouverture caribéenne, européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

II. Les instances de l'ED

Article 4 : le conseil de l'école doctorale

4-1 – Composition

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le Conseil est constitué de 12 membres. Il comprend :

- Collège A : 6 membres issus du collège des enseignants-chercheurs de l'université des Antilles : 2 du domaine des Sciences et Technologies et des Sciences du vivant et de l'environnement, 2 du domaine des Sciences Humaines et Sociales, Droit, Economie, Gestion et 2 du domaine Arts, Lettres et Langues ;
- Collège B : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- Collège C : 2 représentants élus parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- Collège D : 2 personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socioéconomiques concernés, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale.

Le mandat des membres du conseil et des membres étudiants coïncide avec la durée d'accréditation de l'ED. Les membres étudiants sont élus sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à l'ED.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

4-2 – Modalités de désignation

Les représentants des unités ou équipes de recherche, hors ingénieurs, techniciens et administratifs, concernés sont désignés parmi les enseignants-chercheurs de l'université des Antilles par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens sont désignés à égalité parmi les personnels ingénieurs, administratifs et techniciens de l'université des Antilles par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'école doctorale.

Les doctorants sont élus par et parmi les doctorants inscrits à l'ED.

Les membres extérieurs à l'ED sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et des secteurs socioéconomiques concernés. A cet effet, les membres du conseil de l'ED en fonctions proposent des noms de personnalités qualifiées qui sont soumis au vote du conseil de l'ED.

4-3 – Attributions du conseil

En liaison avec les commissions Recherche et en concertation avec le CAC, le conseil de l'école doctorale détermine la politique scientifique de l'ED, adopte le programme d'actions de celle-ci et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il prépare le budget de l'ED.

4-4 – Modalités de fonctionnement

Le Conseil de l'Ecole Doctorale se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du directeur ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre du conseil peut se faire représenter en séance du conseil par un autre membre de son collège en lui donnant une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 : Le directeur de l'école doctorale

L'ED est dirigée par un directeur assisté de ses deux adjoints et d'un conseil d'Ecole doctorale.

5-1 – Le directeur

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

5-2 – Compétences

Le directeur ou la directrice de l'ED met en œuvre le programme d'actions de l'ED, en application des dispositions de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, dans les domaines suivants :

- Inscription au doctorat ;
- Soutenance de la thèse ;
- Désignation et de composition de jury de thèse ;
- Promotion du doctorat auprès des entreprises ;
- Accompagnement à la recherche de financements.

Il présente chaque année :

- Un rapport d'activité de l'ED devant le conseil de l'Ecole doctorale et le CAC ;
- La liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et d'autres types de financement devant le conseil de l'Ecole doctorale et en informe le CAC ;
- Le bilan de l'offre de formation proposée aux doctorants synthétisant et analysant les réponses aux questionnaires d'évaluation adressés aux doctorants ;
- La liste actualisée des spécialités de doctorat.

Le directeur met en place une commission de travail au sein du conseil de l'ED, formée d'enseignants-chercheurs, afin d'instruire les demandes de contrats doctoraux d'établissement. La commission présente ses travaux au conseil de l'ED afin que ce dernier émette un avis sur l'attribution des contrats doctoraux de l'établissement.

Article 6 : Serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le directeur ou la directrice de l'ED veille à la mise en œuvre de la réalisation de cette prestation de serment.

Article 7 : Prévention des conflits d'intérêts dans le suivi individuel des doctorants

Le directeur ou la directrice de l'ED veille à limiter le risque de conflits d'intérêts dans la composition, l'organisation et le fonctionnement des comités de suivi individuel. Pour ce faire, il s'assure que le comité comprend au moins : un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse, un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche de travail de la thèse, un membre extérieur à l'établissement, dans la mesure du possible. Il s'assure

également que les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. Il s'assure enfin que le doctorant a été consulté sur la composition du comité avant sa réunion.

III. Modification des statuts et règlement intérieur

Article 8 : Modifications des statuts

Toutes modifications aux présents statuts font l'objet d'une proposition du Directeur de l'ED. Elles sont adoptées au conseil d'administration de l'université.

Article 9 : Adoption du règlement Intérieur

Un règlement intérieur précise les dispositions afférentes à l'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale à la majorité des deux tiers des membres le composant. Toutes modifications font l'objet d'une proposition du Directeur de l'ED au conseil. Il est soumis au vote et adopté à la majorité des deux tiers.